

DROIT DE TIMBRE

Payé sur état

Autorisation du

10/10/1999

L'AN DEUX MIL QUATRE

LE SIX AVRIL

A ARINTHOD (Jura),

Maître Jocelyne BRESSON, Notaire à ARINTHOD (Jura), 1 Chemin du
Bourbouillon, soussigné,

A la requête des associés ci-après identifiés,

A reçu le présent acte authentique contenant **STATUTS D'UNE SOCIETE
CIVILE.**

A - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES PARTIES -DECLARATIONS

Madame **PECHENOT Nathalie** Dominique Christiane, professeur des
écoles, demeurant à MACORNAY (Jura), 132 rue de Longefin, née à POITIERS
(Vienne), le 1^{er} Septembre 1965, veuve en premières noces de Monsieur **SACRE**
Laurent et non remariée depuis.

Madame PECHENOT Nathalie déclare ne pas être engagée dans les liens
d'un Pacte Civil de Solidarité.

- Présence des parties

Monsieur DELORME Jean-Louis et Madame PECHENOT veuve SACRE
Nathalie sont présents.

J L D
NP



ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "A L'OREE DES BUIS".

Les actes et documents de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile immobilière" puis de l'énonciation du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à AROMAS (39240), « Les Erythrones », du ressort du Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER (Jura), lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition de tous biens immeubles, notamment la construction de chalets sur une parcelle de pré située sur la Commune d'AROMAS (Jura), « La Cras », cadastrée section ZD n° 172, ayant fait l'objet de l'apport en nature par Madame SACRE Nathalie, ci-après désignée, la location de ces chalets et l'emprunt nécessaire pour cette acquisition, l'administration et la mise en valeur de ces biens et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

J C D

NR

B - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- par **Monsieur DELORME Jean-Louis** **15.000,00€**

Total des apports en numéraire : **QUINZE MILLE EUROS.....15.000,00€**

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société dans les huit jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance, dans les 10 jours de l'obtention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

DECLARATION DE REMPLOI

Monsieur DELORME Jean-Louis déclare :

- s'être acquitté de l'apport stipulé ci-dessus ainsi que des frais du présent acte à l'aide de deniers lui appartenant en propre, comme lui provenant de la donation faite par Madame DELORME née NIEL Paulette Marie Alphonsine à son profit aux termes d'un acte reçu par Maître Jocelyne BRESSON, notaire soussigné, le 6 Avril 2004.
- libérer les fonds constituant son apport pour lui tenir lieu de emploi de ses deniers propres, afin que les parts sociales de la présente société lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code Civil.

ARTICLE 8 : APPORT EN NATURE

Les apports en nature sont effectués savoir :

Madame PECHENOT veuve SACRE Nathalie apporte la parcelle de terrain sise sur la commune de AROMAS (Jura), figurant au cadastre de ladite commune comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZD	172	LA CRAS	PRE-PATURE	4	03	28

Évaluée pour **QUINZE MILLE EUROS.....15.000,00€**

ORIGINE DU BIEN APPORTE

Le bien présentement apporté par Madame PECHENOT Nathalie veuve SACRE lui appartient en propre pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Lucien BERTHAIL, notaire à ARINTHOD (Jura), prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 6 Décembre 1996, de Messieurs BUFFAVAND Auguste Marcel et Louis André, exploitants agricoles demeurant à AROMAS (Jura), Hameau de Burigna.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LONS LE SAUNIER (Jura), le 18 Décembre 1996, volume 1996P, n° 9454.

JLD

NP

Originellement, le bien présentement appartenait à Monsieur BUFFAVAND Auguste Marcel et Monsieur BUFFAVAND Louis André, pour leur avoir été attribué à titre de bien indivis aux termes du Procès-verbal de remembrement de la commune de AROMAS (Jura), en date du 1^{er} Septembre 1981, publié au bureau des hypothèques de LONS LE SAUNIER (Jura), le 9 Septembre 1981, volume 164.

SITUATION LOCATIVE - CARACTERISTIQUES DU BAIL - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'immeuble est libre de toute location.

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au R.C.S, et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens étant libres de toute location et de toute occupation.

URBANISME – VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

Lesquelles pièces consistent en une note de renseignements d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente, le 2 Mars 2003, sous le n° RU 039.018.04L0002 dont il résulte :

- nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : Règles Générales d'Urbanisme (R.N.U.)

URBANISME – PREEMPTION

L'IMMEUBLE présentement apporté n'étant pas situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain institué par le Code de l'Urbanisme, le présent apport ne donne pas ouverture à ce droit de préemption.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants du Code Rural, il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 1^{er} mars 2004 notifié la présente opération à la SAFER de FRANCHE COMTE en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par la loi n° 62-824 du 23 Septembre 1967.

L'accusé réception de la lettre recommandée demeure annexé aux présentes après mention.

Par lettre en date du 12 Mars 2004 ci-annexée après mention, la SAFER de FRANCHE COMTE a fait connaître qu'elle renonçait à son droit de préemption.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du ou des immeubles ci-dessus est fait sous les charges et conditions que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

J L D

NB



1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Pour le cas où l'apporteur serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à la société la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE apporté.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE apporté, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3-) IMPOTS

La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière et le cas échéant la taxe des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5e du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code général des impôts, les présents statuts seront enregistrés au droit fixe, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple au profit d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Madame PECHENOT veuve SACRE Nathalie déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle a son domicile réel en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- qu'elle dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de LONS LE SAUNIER (Jura), 2 rue Turgot.
- qu'elle est propriétaire de l'IMMEUBLE apporté ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe « ORIGINE DU BIEN APORTE »,

La présente opération est visée à l'article 150U,II 6° du Code Général des Impôts dont le prix de cession s'appréciant en tenant compte de la valeur en pleine

J L D

NP



propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble apporté, est inférieur ou égal à 15.000,00€.

En conséquence, la plus-value résultant de la présente opération est exonérée de toute imposition. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG, III du même Code.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

DECLARATIONS

Le ou les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

ARTICLE 9 : RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire : 15.000,00€
Apport en nature : 15.000,00€
Total des apports : 30.000,00€

ARTICLE 10 : REMUNERATION DES APPORTS

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont ainsi attribuées, savoir :

- à **Monsieur DELORME Jean-Louis** en rémunération de son apport, **150 parts sociales n° 1 à 150, de 100 euros chacune**,
Ci..... 150 parts
- à **Madame PECHENOT Nathalie**, en rémunération de son apport, **150 parts sociales n° 151 à 300, de 100 euros chacune**,
Ci..... 150 parts

J L D

NP



Soit un total de parts sociales :

Ci.....**300 parts**
Représentant une somme totale de 30.000,00 €

ARTICLE 10 : CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, **le capital social s'élève à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 euros). Il est divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune**, numérotées de 1 à 300 entièrement souscrites.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par les associés.

Par suite d'un acte reçu par Maître Isabelle MEYNIAL-DESMARE, notaire à ARINTHOD, le 06 mai 2022 enregistré à LONS LE SAUNIER le 17 juin 2022 Borderau 3904P01 Case 00437 contenant cession de parts par Monsieur Jean Louis DELORME au profit de Madame Nathalie PECHENOT épouse DELORME,

Il y a lieu de modifier la répartition des parts sociales comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) et il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à TROIS CENTS (300), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Madame Nathalie DELORME	300	1 à 300

C - PARTS SOCIALES - ASSOCIES

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts en numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

En cas de retard dans les versements exigibles, le souscripteur sera de plein droit débiteur de intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 13 : CESSIONS DES PARTS SOCIALES - GENERALITES

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

1° La cession devient opposable à la société, soit après acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

S.L.D

NP



La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2° Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

3° Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 14 : CESSIIONS DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communautés de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'ASSOCIES

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

La transmission de parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon les règles fixées à l'article 13.

ARTICLE 17 : RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires des parts sociales mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

J L D

NP



D - GERANCE

ARTICLE 18 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée indéterminée ou non, par décision collective des associés. Les gérants sortants sont rééligibles.

Sont désignés en qualité de CO-GERANTS de la société :

Monsieur DELORME Jean-Louis et Madame SACRE Nathalie

ARTICLE 19 : DEMISSION DES GERANTS

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

ARTICLE 20 : REVOCATION DES GERANTS

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

ARTICLE 21 : "POUVOIRS DES GERANTS"

1° Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2° Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

JLD

NP



Toutes contravention aux dispositions ci-dessus sera considéré comme un juste motif de révocation.

De plus, la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés peut définir un seuil d'engagement ou la nature de l'engagement qui oblige un gérant à informer les autres gérants de ce projet.

3° Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra 1° et 2°.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

ARTICLE 23 : REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation ou de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 24 : ASSIDUITE DES GERANTS - NON-CONCURRENCE

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire directement ou indirectement concurrence aux activités sociales, ainsi que pendant une période de 5 années à compter de la cessation de ses fonctions dans le même département.

La participation comme salarié ou comme simple associé à une entreprise ou société ayant une activité similaire à la présente société est considérée comme un acte de concurrence.

E - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

L'assemblée est valablement convoquée par le gérant.

Les règles de convocation et d'information des associés obéissent aux prescriptions du Code civil et des articles 39 à 42 du décret du 3 juillet 1978.

J L D

N°



Les délibérations sont constatées dans les conditions définies aux articles 44 et 45 du même décret.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, la décision est constatée dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

F - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 27 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

a) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce, éventuellement adaptées à l'activité exercée.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés, à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

ARTICLE 28 : DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 29 : AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée, statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de ces sommes attribuées aux associés sous forme de dividende.

J L D

NR



S'il y a lieu, l'assemblée statuant à la même majorité affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité.

ARTICLE 30 : DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion.

ARTICLE 31 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de deux mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

ARTICLE 32 : INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

Tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

G - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 : DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 34 : OPERATIONS DE LIQUIDATION

a) Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous les pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées

J L-D

NP



opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissent ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité de plus de la moitié définie à l'article 24, toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés.

B) Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

H - DIVERS

ARTICLE 35 : PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès

A :

I. - Monsieur Jean-Louis DELORME et Madame Nathalie SACRE, co-gérants susnommés,

Ici intervenant et qui acceptent,

1° - De réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,

JLD

NP



- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,

- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres, négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,

- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

2° - De construire sur la commune de AROMAS (Jura), deux chalets qui comprendront :

- * l'un : deux chambres, salle de bains, w.c., salon avec kitchenette.

- * l'autre : trois chambres, salle de bains, w.c., cuisine-salon.

- d'obtenir tous prêts destinés à financer cette acquisition, de constituer une hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur le bien ci-dessus désigné et notamment un prêt de 175.100,00 Euros auprès du CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE COMTE, agence de LONS LE SAUNIER (Jura), rue Lafayette, pour une durée de 180 mois, au taux maximum de 5%.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai de six mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 : POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 37 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile à AROMAS (Jura), au siège social de la société.

S C D

NP



ARTICLE 38 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 39 : DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

DONT ACTE sur quinze pages,

Fait et passé aux date et lieu qui sont indiqués en tête des présentes.

Et lecture faite, les parties ont signé le présent acte et le notaire a lui-même signé.

Les parties approuvent expressément :
Renvois..... néant
Mots rayés nuls..... néant
Chiffres rayés nuls..... néant
Lignes entières rayées nulles... néant
Barres tirées dans les blancs... néant

M. Jean-Louis DELORME

Mme PECHENOT Nathalie

Maître Jocelyne BRESSON

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE LONS LE SAUNIER

Le 15/04/2004 Bordereau n°2004/245 Case n°2

Ext 667

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

Pour le Receveur Divisionnaire
Le Fondé de Pouvoir

Jean-Claude VALLON

Certifié conforme

Me *[Signature]* NOTAIRE

BP 6

1 chemin de Bourbouillon